

article de la Déclaration des droits de l'homme, "en soumettant une partie des citoyens à payer les dépenses d'un culte qu'ils ne professent pas". Que les citoyens se rassurent cependant: ce privilège accordé à une secte s'explique et se justifie par des raisons tirées du bien général. La première est la paix publique: "On aurait plutôt augmenté que diminué le pouvoir du fanatisme, si au lieu de payer sur le revenu public les ministres de la religion romaine, on avait laissé à chaque individu la liberté de contribuer volontairement aux frais du culte". La seconde raison, c'est la persistance de l'union de fait entre la morale et la religion: "La pluralité des citoyens puise encore dans la religion les motifs les plus puissants de remplir les devoirs de la morale". Un pareil état de choses rend le clergé très puissant, et dangereux pour l'autorité publique. Mais qu'y faire? "Cet ordre existe, il ne pouvait être changé en un moment; il était sage par conséquent que la nation, en payant pour les dépenses religieuses, acquit le droit d'empêcher le mal qui peut résulter encore longtemps de l'influence des prêtres sur la morale publique." Et Condorcet termine ces réflexions par un cri de confiance en l'avenir: grâce à la pacification des esprits, grâce aux progrès de l'oeuvre laïcisante qui enlèvera aux prêtres leur rôle d'éducateurs, il voit déjà réalisée, dans un délai plus ou moins lointain, la solution idéale dont il s'est fait le théoricien (1).

Tout cela trahit le marquis à psychologie bourgeoise qui craint de gâter les choses par des revendications violentes et intempestives. Sans doute, l'oeuvre de la Constituante est très imparfaite, mais pourquoi vouloir qu'elle soit mort-née? Elle n'est pas si mauvaise, après tout, vu les circonstances et l'état des esprits! L'avenir, l'avenir si plein de promesses pour Condorcet, permettra d'y apporter successivement les améliorations nécessaires.

Cependant, les auteurs de la Constitution civile eurent la désagréable surprise de voir surgir le schisme. Ils avaient voulu transformer la hiérarchie catholique en un corps de fonctionnaires, et voilà qu'une partie du clergé refusait de se laisser asservir. Deux cultes, deux clergés rivaux se dressaient l'un en face de l'autre: assermentés ou constitutionnels, d'une part; insermentés ou réfractaires, de l'autre. Que faire? Quelle attitude prendre en face d'un pareil conflit? Fallait-il défendre énergiquement la Constitution et réduire par la force les récalcitrants? Fallait-il, au contraire, pousser plus avant le principe de la liberté des cultes? Grave problème. Il faut

---

(1) *Journal de la Société de 1789*, No 2, 12 juin 1790; texte reproduit dans *Oeuvres*, tome X, p. 100. Voir aussi, *Oeuvres*, tome XIII, p. 3-5. Cf. H. Delsaux, *op. cit.*, p. 179.